



M^e ADELINE PARADEISE

AVOCATE AU BARREAU DE PARIS

www.adelineparadeise.fr
cabinet@adelineparadeise.fr



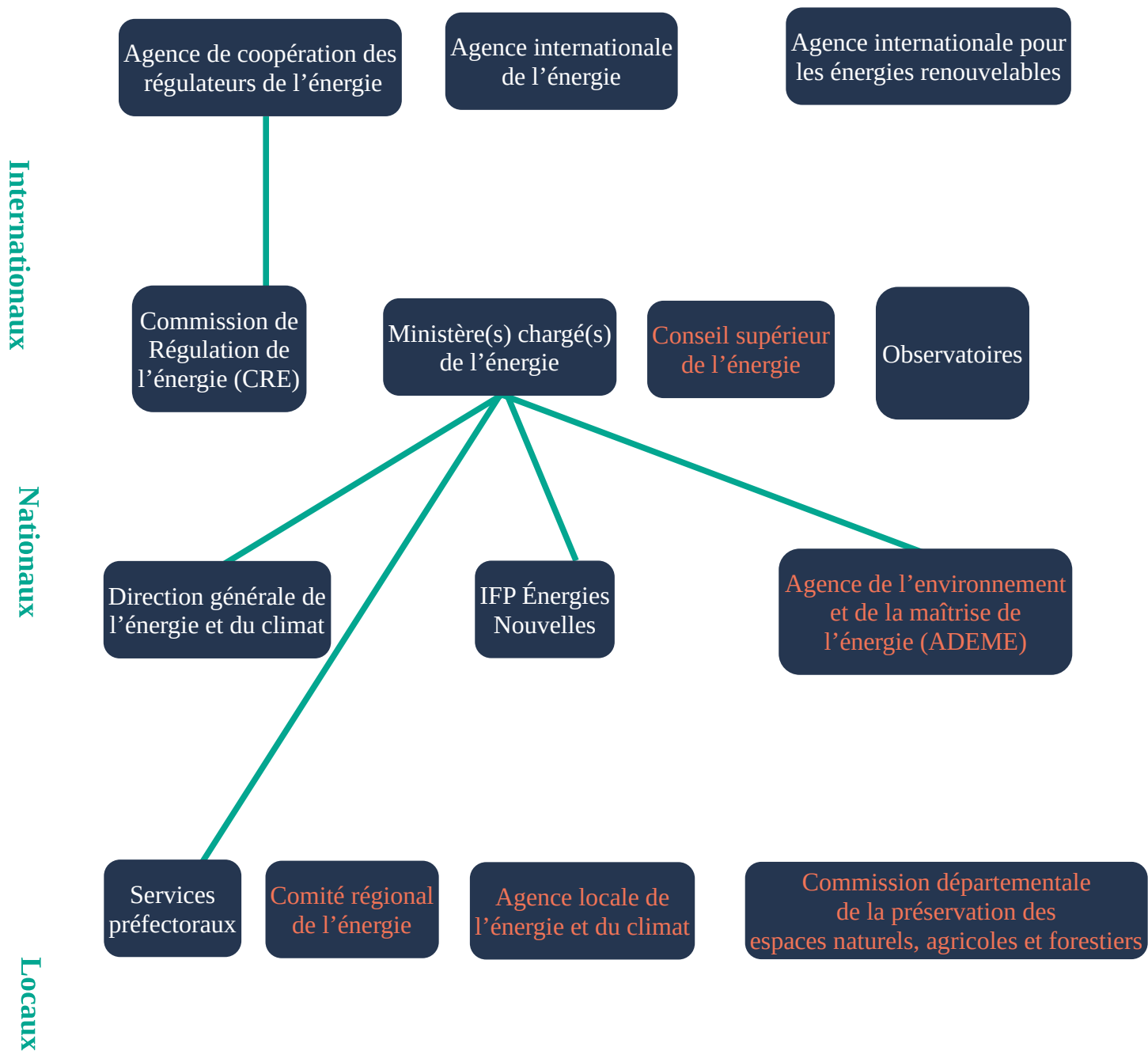
À Paris, le 21 août 2023

Les acteurs institutionnels pour les énergies renouvelables

Cette note a vocation à présenter les principaux acteurs institutionnels qui jouent un rôle dans le déploiement des énergies renouvelables en France.

Pour cela est présentée en première page une cartographie qui répertorie les acteurs qui sont par la suite présentés brièvement. Y sont présentés dans une couleur différente les acteurs au sein desquels siègent des représentants des collectivités territoriales.

Cartographie



Attention : les lignes symbolisent des liens entre les acteurs, mais ces liens ne sont pas nécessairement hiérarchiques

Agence internationale de l'énergie

Elle a été fondée le 15 novembre 1974, dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) suite au premier choc pétrolier.

Il s'agit d'une organisation internationale qui a pour but de favoriser la coopération entre les États membres concernant leurs politiques énergétiques.

Son siège de situe à Paris.

Composition

En sont membres tous les pays membres de l'OCDE qui respectent les conditions fixées par l'organisation. Ainsi, seuls 4 pays de l'OCDE n'ont pas le statut de membre, mais de pays candidat à l'adhésion (Chili, Colombie, Israël, Lettonie).

Depuis 2015, l'agence a ouvert la possibilité à des pays non membres de l'OCDE de la rejoindre en tant que pays associés. 13 pays sont ainsi devenus pays associés.

Elle est dirigée par un directeur exécutif, qui est nommé par le Conseil de direction. Actuellement il s'agit de Monsieur Fatih BIROL.

Rôles

Sa première mission, historiquement, a été d'aider la coordination en cas de difficulté majeure sur le marché international du pétrole. La sécurisation de l'approvisionnement en pétrole demeure une de ses missions cardinales, mais d'autres se sont également ajoutées.

Ainsi, l'agence a un rôle de conseil en matière de politiques énergétiques auprès des États. Pour cela, elle produit des études et des statistiques sur les différentes sources et marchés de l'énergie. Sa publication annuelle la plus connue est le World Energy Outlook.

Agence internationale pour les énergies renouvelables

L'Agence internationale pour les énergies renouvelables est une organisation intergouvernementale qui comprend 167 membres, qui sont des pays et l'Union européenne. Son siège se trouve à Abu Dhabi, aux Émirats arabes unis.

Composition

Ses organes sont :

- Une assemblée qui se réunit une fois par an avec un représentant par membre. Elle discute et décide du programme de travail de l'organisation, de son budget, des rapports qui sont adoptés, des demandes d'adhésion de nouveaux membres...
- Un conseil qui est composé de représentants des membres de l'agence élus par l'assemblée pour deux ans. Il se réunit deux fois par an. Il a notamment comme mission d'examiner et présenter à l'assemblée le projet de programme de travail, le budget de l'agence, le projet de rapport annuel sur les activités de cette dernière ainsi que tous les rapports demandés par l'assemblée.
- Un secrétariat avec un directeur général.

Rôles

Selon ses statuts, les objectifs de l'agence sont d'encourager l'adoption accrue et généralisée et l'utilisation durable de toutes les formes d'énergie renouvelable. Pour cela, l'agence a pour mission d'être un centre d'excellence des technologies pour les énergies renouvelables. Elle dispose d'un centre d'innovation et de technologie qui se situe à Bonn, en Suisse. Elle a pour but de favoriser la recherche et les transferts de connaissances et de technologie.

Elle aide également à améliorer les projets de développement d'énergie renouvelable, via des conseils techniques, mais également financiers.

Elle publie de nombreux rapports très divers sur les énergies renouvelables, tant sur les technologies, que sur la géopolitique, l'empreinte socio-économique...

Agence de coopération des régulateurs de l'énergie

L'agence de coopération des régulateurs de l'énergie est une agence de l'Union européenne existe depuis 2011. Elle a été créée par le 3^e paquet législatif sur l'énergie¹.

Il s'agit d'un organe indépendant qui a pour but de favoriser l'intégration et la réalisation du marché européen interne de l'énergie pour l'électricité et le gaz naturel.

Son siège se situe à Ljubljana, capitale de la Slovénie.

Composition

Les différents organes de l'agence sont :

- Le directeur qui dirige et représente l'agence.
- Le conseil d'administration qui gouverne l'agence et est responsable de ses activités administratives et budgétaires. Ses membres sont nommés par la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne.
- Le conseil des régulateurs qui est en charge de la politique réglementaire et qui supervise toutes les activités qui y sont liées. Il est composé de représentants des autorités de régulation nationale de chaque État membre.
- La commission d'appel qui étudie les plaintes déposées contre les décisions de l'agence. En raison de son rôle, cette commission est indépendante des conseils administratifs et réglementaires de l'agence.
- Les groupes de travail de l'agence qui conseillent le directeur de l'agence et le conseil des régulateurs concernant les activités réglementaires de l'agence. Ils sont composés de représentants de l'agence, des régulateurs nationaux et de la Commission européenne. Il existe actuellement 4 groupes de travail qui sont eux-mêmes subdivisés en « task forces » :
 - Le groupe de travail sur l'électricité
 - le groupe de travail sur le gaz
 - le groupe de travail sur le règlement européen relatif à l'intégrité et à la transparence des marchés de gros de l'énergie² (REMIT).
 - Le groupe de travail sur le commerce de détail de l'énergie.

Les autorités nationales de régulation détachent certains de leurs experts notamment au sein de l'agence. L'agence a également son propre personnel.

¹Règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), consultable ici.

²Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, consultable ici.

Rôles

Elle a pour but de favoriser l'intégration et la réalisation du marché européen interne de l'énergie pour l'électricité et le gaz naturel. Pour cela, elle apporte des conseils techniques et scientifiques aux institutions de l'Union européenne et aux États membres.

Elle a également pour but de s'assurer de la coopération entre les autorités de régulation de l'énergie des États membres et de sécuriser un approvisionnement en énergie bas carbone à un coût le plus bas possible pour les entreprises et citoyens européens.

Ses domaines principaux d'activité sont de :

- Aider à l'intégration des marchés nationaux de l'énergie en élaborant des règles communes de gestion de réseau et de marché, en coordonnant les agences nationales de régulation à un échelon européen.
- Surveiller le bon fonctionnement et la transparence du marché intérieur de l'énergie. Elle a pour mandat de superviser le commerce de gros de l'énergie.
- Conseiller les institutions de l'Union européenne sur les questions d'infrastructures énergétiques à travers l'Union européenne. Elle suit les travaux des réseaux européens des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz. Elle émet des avis sur leurs plans de développement du réseau à l'échelle de l'Union européenne afin notamment qu'ils soient conformes avec les priorités fixées par l'Union européenne.

Ministère(s) chargé(s) de l'énergie

Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC)

La direction générale de l'énergie et du climat est sous l'autorité du ou des ministères chargés de l'énergie.

Composition

Elle comprend :

- la direction de l'énergie,
- le service du climat et de l'efficacité énergétique et
- la sous-direction des affaires générales et de la synthèse.

En plus de ces services, il existe deux chargés de mission spécifiques³ :

- un chargé de mission hydrogène,
- un chargé de mission recherche et développement.

Rôles

Elle a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique relative à l'énergie, aux matières premières énergétiques, ainsi qu'à la lutte contre le réchauffement climatique et la pollution atmosphérique.

Elle met en œuvre les mesures de contrôle et de répartition des produits et matières premières énergétiques. Elle veille à la bonne exécution des missions de service public dans le domaine de l'énergie.

Elle coordonne, en concertation avec les associations, les partenaires économiques et sociaux, et avec l'appui de l'ensemble des ministères concernés, la préparation et la réalisation du programme français de prévention et d'adaptation en matière de changement climatique⁴.

³L'organigramme de la direction générale de l'énergie et du climat peut être consulté ici.

⁴Article 4 du Décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer, consultable ici.

Conseil supérieur de l'énergie⁵

Composition

Il est composé de :

- trois députés et trois sénateurs ;
- un membre du Conseil d'État ;
- quatre représentants des ministères concernés ;
- **cinq représentants des collectivités territoriales** nommés par un arrêté ministériel :
 - trois sont désignés sur proposition d'associations représentatives d'élus territoriaux,
 - deux sont désignés sur proposition d'associations représentatives des collectivités intéressées à la production et à la distribution d'énergie ;
- six représentants des consommateurs d'énergie et d'associations agréées pour la protection de l'environnement nommés par un arrêté ministériel ;
- au maximum vingt et un représentants des organisations professionnelles et des entreprises des secteurs électrique, gazier, pétrolier, des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et de l'agriculture, nommés par un arrêté ministériel ;
- cinq représentants du personnel des industries électriques et gazières, nommés par un arrêté ministériel ;
- le médiateur national de l'énergie (qui n'a qu'une voix consultative).

Rôles

Ses rôles, qui sont consultatifs, sont définis à l'article D.142-21 du Code de l'énergie. Il est consulté sur :

- l'ensemble des actes de nature réglementaire émanant du Gouvernement, intéressant le secteur de l'électricité ou du gaz, à l'exception de ceux qui relèvent du domaine de compétence de la Caisse nationale des industries électriques et gazières ;
- Les décrets et arrêtés de nature réglementaire mentionnés aux articles L. 221-1 à L. 221-9.

Il peut émettre, à la demande du ministre chargé de l'énergie, des avis concernant la politique en matière d'électricité, de gaz et d'autres énergies fossiles, d'énergies renouvelables et d'économies d'énergie. Ces avis sont remis au Gouvernement.

Lui sont également soumis pour avis, par la Commission de régulation de l'énergie, les projets de cette dernière qui peuvent avoir une influence importante sur la politique nationale en matière d'énergie (méthodologies pour établir différents tarifs, et les conditions d'accès et de raccordement aux réseaux publics de nouvelles interconnexions transfrontalières⁶).

⁵Il est prévu aux articles L.142-41 et D.142-21 et suivants du Code de l'énergie.

⁶Article R.134-1 du Code de l'énergie.

Commission de régulation de l'énergie

La commission de régulation de l'énergie (CRE) est une autorité administrative indépendante est prévue par les articles L.131-1 et suivants et R.132-1 et suivants du Code de l'énergie.

Composition

Elle est composée de deux organes indépendants, le collège et le CoRDIS (comité de règlement des différends et des sanctions) ainsi que d'un secrétariat général et d'une direction générale des services.

Le collège comprend cinq membres :

- son membre qui en sera le président est nommé par le Président de la République,
- un membre est nommé par le président de l'Assemblée nationale pour ses compétences dans les domaines de la protection des consommateurs d'énergie et de la lutte contre la précarité énergétique,
- un membre est nommé par le président du Sénat pour ses compétences dans les domaines des services publics locaux de l'énergie et de l'aménagement du territoire,
- un membre est nommé par décret pour ses compétences les domaines de la maîtrise de la demande d'énergie et des énergies renouvelables,
- un membre est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'outre-mer, en raison de sa connaissance et de son expérience des zones non interconnectées.

Rôles

Ses différents rôles sont détaillés dans le Code de l'énergie. Ils peuvent être résumés en cinq rôles majeurs :

- elle concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice du consommateur final ;
- elle participe à la construction du marché européen de l'énergie en lien avec l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie ;
- elle met en œuvre des dispositifs de soutien aux énergies renouvelables via des appels d'offres ;
- elle régule les réseaux de gaz et d'électricité en fixant leurs tarifs et en veillant à la qualité de service ;
- elle veille à la bonne information des consommateurs.

IFP Énergies nouvelles

IFP Énergies nouvelles (IFPEN) est un établissement public national à caractère industriel et commercial. Il est prévu aux articles L.144-2 et suivants ainsi que R. 144-2 et suivants du Code de l'énergie. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'énergie.

Composition

L'IFP Énergies nouvelles est administré par un conseil d'administration de seize membres :

- quatre représentants de l'État : un du ministre chargé de l'industrie, un du ministre chargé de l'énergie, un du ministre chargé du budget, un du ministre chargé de la recherche ;
- dix personnes choisies pour leurs compétences dans les domaines d'activité de l'IFPEN :
 - quatre désignées par le ministre chargé de l'énergie
 - trois désignées par le ministre chargé de l'industrie,
 - trois désignées par le ministre chargé de la recherche ;
- deux représentants des salariés de l'IFPEN.

Un commissaire du gouvernement est chargé de surveiller la gestion financière de l'IFPEN et l'orientation générale de ses activités et des sociétés sur lesquelles il exerce un contrôle.

Rôles

Ils sont prévus à l'article L.144-2 du Code de l'énergie selon lequel il a pour objet, dans les domaines de l'énergie, du transport et de l'environnement et pour ce qui concerne le développement des technologies et matériaux du futur :

- la réalisation d'études et de recherches scientifiques et techniques ainsi que la valorisation de leurs résultats ;
- la formation pour le développement des connaissances, leur diffusion et leur application ;
- l'information des administrations, de l'industrie, des techniciens et des chercheurs sur les connaissances scientifiques et les techniques industrielles.

Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)

L'ADEME est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial dont le régime juridique est prévu aux articles L.131-3 et suivants ainsi que R. 131-1 et suivants du Code de l'environnement. Elle est placée sous la tutelle des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et de la recherche.

Composition

Elle est administrée par un conseil d'administration de vingt-huit membres :

- Un représentant du Sénat et un représentant de l'Assemblée nationale ;
- Neuf représentants de l'État ;
- Le délégué interministériel au développement durable ou son représentant ;
- Le directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ou son représentant ;
- **Quatre représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre**, nommés par décret pris sur le rapport des ministres de tutelle après avis du ministre chargé des collectivités territoriales ;
- Cinq personnalités qualifiées ou représentants d'associations de protection de l'environnement agréées ou représentants de groupements professionnels intéressés ;
- Six représentants des salariés.

Le président du conseil d'administration est nommé parmi ses membres sur proposition du conseil d'administration et par décret pris sur le rapport des ministres de tutelle.

Le directeur scientifique est nommé par le président du conseil d'administration.

Le conseil scientifique de l'ADEME est composé au maximum de quinze membres nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de la recherche, de l'environnement et de l'énergie.

Des commissions nationales des aides sont instituées par le conseil d'administration pour chaque domaine d'activité de l'ADEME.

L'agence dispose dans chaque région d'une direction régionale qui met en œuvre localement les missions de l'ADEME. Ces directions régionales peuvent aussi se voir confier des missions nationales ou interrégionales. La commission régionale des aides, présidée par le préfet de région, comprend notamment le **président du conseil régional**. Le comité régional d'orientation comprend notamment le **président du conseil régional et les présidents des conseils départementaux** ou leur représentant. L'agence dispose également de 3 représentations dans les territoires d'outre-mer (Polynésie, Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre-et-Miquelon).

Rôles

L'ADEME a pour mission de susciter, animer, coordonner, faciliter et, le cas échéant, réaliser toutes opérations ayant pour objet :

- La prévention et la lutte contre la pollution de l'air ;
- La limitation de la production de déchets, leur élimination, leur récupération et leur valorisation, et la protection des sols et la remise en état des sites pollués ;
- Le réaménagement et la surveillance de certaines installations de stockage de déchets ultimes, lorsque ces opérations sont rendues nécessaires du fait d'une défaillance ou d'une insuffisance de garantie de l'exploitant ;
- La réalisation d'économies d'énergie et de matières premières et **le développement des énergies renouvelables, notamment d'origine végétale** ;
- **Le développement des technologies propres et économes** ;
- La lutte contre les nuisances sonores ;
- La **lutte contre le réchauffement climatique** et l'adaptation au changement climatique ;
- Le suivi et l'observation des filières à responsabilité élargie du producteur.

Pour cela, les moyens d'action de l'ADEME sont notamment :

- L'orientation et l'animation de la recherche technologique et d'actions de formation initiale et continue ;
- Le développement, la démonstration et la diffusion de techniques applicables ;
- L'exécution de tous travaux, la construction ou l'exploitation d'ouvrages se rapportant à son objet ;
- La gestion de dispositifs incitatifs visant à orienter les choix des acteurs économiques vers des produits moins polluants et plus économes en énergies ;
- Le recueil de données ;
- **L'information et le conseil aux personnes publiques et privées** ;
- La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre d'accords de coopération internationale et la gestion de crédits de coopération internationale.
- L'attribution de subvention et d'avances remboursables à des personnes publiques et privées et la prise participations financières se rapportant à son objet.

Agences locales de l'énergie et du climat

Les agences locales de l'énergie et du climat ont été créées notamment sous l'impulsion, à partir de 1994, de la Commission européenne qui a alors lancé un dispositif de soutien financier pour leur création.

Elles sont prévues dans le code de l'énergie⁷ depuis 2015⁸

Elles sont **créées par les collectivités territoriales et leurs groupements**, sous forme d'associations régies par la loi de 1901.

Elles peuvent recevoir des financements de la part de l'ADEME, des conseils départementaux, des communes et leurs groupements et par le produit de leurs activités.

Rôles

Selon l'article L.211-5-1 du Code de l'énergie, ces agences ont notamment pour missions, en concertation avec les services déconcentrés de l'État et toutes personnes intéressées :

- De participer à la définition, avec et pour le compte des collectivités territoriales et de leurs groupements, des stratégies énergie-climat locales, en lien avec les politiques nationales ;
- De participer à l'élaboration des documents en matière énergie-climat qui leur sont liés ;
- De faciliter la mise en œuvre des politiques locales énergie-climat par l'élaboration et le portage d'actions et de dispositifs permettant la réalisation des objectifs des politiques publiques ;
- De fournir aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à l'État des indicateurs chiffrés sur les consommations et productions énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre, afin d'assurer un suivi de la mise en œuvre des politiques locales énergie-climat et une évaluation de leurs résultats ;
- D'animer ou de participer à des réseaux européens, nationaux et locaux, afin de promouvoir la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique, de diffuser et d'enrichir l'expertise des territoires et d'expérimenter des solutions innovantes.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent s'appuyer sur les agences locales de l'énergie et du climat pour mettre en œuvre le service public de la performance énergétique de l'habitat.

⁷Article L.211-5-1 du Code de l'énergie, consultable ici.

⁸Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Services préfectoraux

Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Il s'agit de services déconcentrés de l'État sous l'autorité du préfet de région.

Il existe des variations territoriales. Ainsi, en Île-de-France, il s'agit de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT). En outre-mer, ce sont des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL). Mais à Saint-Pierre-et-Miquelon, il s'agit de la direction régionale des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) qui regroupe les services de la DEAL avec ceux de la direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) et de la direction de la Mer (DM).

Elles sont chargées d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de l'État notamment en matière d'environnement ainsi que de l'énergie et de sa maîtrise⁹. Elles instruisent par exemple les demandes d'autorisation d'exploitation d'éoliennes au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables

Il s'agit d'une création de la loi du 10 mars 2023¹⁰.

Il est nommé par le préfet de département parmi les sous-préfets.

Selon l'article L.181-28-10 du Code de l'environnement, « *il est chargé de faciliter les démarches administratives des pétitionnaires, de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations et de faire un bilan annuel de l'instruction des projets sur son territoire. Il est également chargé de fournir un appui aux collectivités territoriales dans leurs démarches de planification de la transition énergétique.* »

Ses missions doivent être précisées par voie réglementaire. Cela n'a pas encore été réalisé.

⁹Pour voir la liste complète des compétences des DREALs, il est possible de se référer au décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment à son article 2, consultable ici.

¹⁰Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, consultable ici.

Comité régional de l'énergie

Il a été créé par la loi du 22 août 2021¹¹ et modifié par la loi du 10 mars 2023¹². Il ne concerne que les régions situées sur le territoire métropolitain continental.

Composition

Il est **coprésidé** par le préfet de région et le **président du conseil régional**.

Sa composition est fixée par l'article D.141-2-3 du Code de l'énergie à au maximum quarante-cinq membres :

- Un collège de représentants de l'État et de ses établissements publics, désignés par le préfet de région ;
- Un collège de **représentants de la région**, désignés par le **président du conseil régional** ;
- Un collège de **représentants des départements, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale**, désignés sur proposition d'associations représentatives d'élus territoriaux ou des collectivités intéressées, des syndicats mixtes et des autorités organisatrices de la distribution publique d'énergie ;
- Un collège de **représentants des entreprises et de l'activité économique du secteur de l'énergie dans la région** comprenant des représentants de producteurs notamment d'énergies renouvelables, des représentants des personnels des entreprises du secteur de l'énergie, de consommateurs, des gestionnaires des réseaux publics de distribution, et des gestionnaires des réseaux publics de transport d'énergie ;
- Un collège de **représentants d'organisations de la société civile actives dans le domaine de l'énergie et du climat et d'associations agréées pour la protection de l'environnement, d'associations de consommateurs particuliers et de personnalités qualifiées**.

¹¹Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, consultable ici.

¹²Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, consultable ici.

Rôles

Sa mission cardinale est de favoriser la concertation, en particulier avec les collectivités territoriales, sur les questions d'énergie qui se posent au sein de la région¹³.

Il est associé à la fixation, au suivi et à l'évaluation des objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération. Ces objectifs se trouvent dans le SRADDET¹⁴, ou en Île-de-France dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et dans son schéma régional éolien.

Il peut rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'énergie. Il doit rendre un avis sur la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

Pour définir les objectifs de développement des énergies renouvelables, le ministre en charge de l'énergie demande aux comités régionaux de l'énergie d'élaborer une proposition d'objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables de leur région.

Le conseil rend également un avis sur l'évolution du développement des énergies renouvelables et de récupération dans la région, en vue de l'atteinte des objectifs établis par décret.

¹³Article L.141-5-2 du Code de l'énergie, consultable ici.

¹⁴Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Observatoires

Observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable¹⁵ prévoit que soit mis en place, au plus tard le 10 mars 2024, un observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité.

Il aura pour mission notamment de réaliser un état des lieux de la connaissance des incidences des énergies renouvelables sur la biodiversité, les sols et les paysages, des moyens d'évaluation de ces incidences et des moyens d'amélioration de cette connaissance.

Les modalités d'organisation de cet observatoire et ses missions sont précisées par voie réglementaire. Cependant, le texte réglementaire n'a pas encore été publié.

La presse spécialisée évoque le fait que cette nouvelle entité serait « *a priori* copilotée par l'Agence de la transition écologique (ADEME) et l'Office français pour la biodiversité (OFB) »¹⁶

Observatoire de l'éolienne en mer

Il a été créé en mars 2022, suite à l'annonce faite par le premier ministre à l'été 2021. Il a deux missions principales :

- Permettre d'établir et de diffuser un état des lieux des données existantes sur l'éolien en mer ainsi que sur les retours d'expériences des parcs étrangers.
- Définir et piloter un programme de travail d'acquisition de connaissances scientifiques. Pour cela, il a déjà lancé un appel à projets de recherche doté d'une enveloppe de 15 millions d'euros

Il est piloté notamment par plusieurs directions ministérielles :

- la direction générale de l'énergie et du climat,
- la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'environnement,
- la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture,
- Office français de la biodiversité (OFB),
- l'institut français pour la recherche et l'exploitation de la mer (IFREMER).

¹⁵Article 20 de ladite loi, consultable ici.

¹⁶ GOUTY Félix, « Énergies renouvelables et biodiversité » [en ligne], *Actu-Environnement*, Actu-environnement, 31 juillet 2023, [consulté le 21 août 2023].

Les commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Elles sont prévues à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Composition

Une composition spécifique est prévue pour la commission interdépartementale instituée en Île-de-France et pour la commission territoriale de Corse. Pour les autres, leur composition comprend¹⁷ :

- le préfet du département, qui a pour rôle de présider la commission ;
- le **président du conseil départemental** ;
- **deux maires** désignés par l'association des maires du département ;
- le **président d'un EPCI ou d'un syndicat mixte** compétent pour l'élaboration d'un SCOT, ayant son siège dans le département et désigné par l'association des maires du département ;
- le cas échéant le président du conseil de la métropole du département ;
- le cas échéant le président de l'association départementale ou interdépartementale des communes forestières ;
- le directeur de la direction départementale des territoires (et de la mer) ;
- le président de la chambre d'agriculture du département ;
- le président de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles départementales représentatives ;
- le président d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
- un membre proposé par une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département ;
- le président du syndicat départemental ou interdépartemental des propriétaires forestiers ;
- Le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ;
- le président de la chambre départementale des notaires ;
- les présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le préfet ;
- le cas échéant, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

En plus de ces membres, participe aux réunions avec une voix consultative :

- un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural du département ;
- uniquement quand la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers, le directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts.

Un rôle nouveau en matière d'énergies renouvelables

¹⁷Selon l'article D.112-1-11 du code rural et de la pêche maritime

Leur rôle premier est de donner des avis concernant la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole ainsi que concernant les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables leur donne un rôle consultatif concernant l'agrivoltaïsme. Plus précisément elles doivent être consultées concernant :

- L'établissement par le préfet d'un document-cadre définissant les surface agricoles et forestières ouvertes à un projet d'agrivoltaïsme.
- Les autorisations des ouvrages d'agrivoltaïsme lorsqu'ils sont implantés sur les sols des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il s'agit d'un avis conforme sauf si document-cadre est en vigueur dans le département. Dans ce cas, un avis simple est requis.
- Les projets d'installations de méthanisation dans les zones agricoles ou forestières.